

Règles applicables pour les dispositifs d'assainissement individuels

Article 1

Il est obligatoire pour les pétitionnaires de consulter le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour tout projet situé en zone d'assainissement non collectif, dans le cadre des permis de construire, des permis de construire modificatifs, des certificats d'urbanismes opérationnels, des déclarations préalables impactant l'ANC et des réhabilitations des installations ANC, afin que le SPANC puisse vérifier la faisabilité du projet.

Le cas échéant et avant toute instruction du dossier, le SPANC demandera la réalisation du contrôle diagnostic non encore effectué.

Le SPANC peut être amené à demander aux particuliers de fournir tout élément supplémentaire qu'il jugera nécessaire pour l'instruction du dossier : plans avec visualisation de la filière ANC existante, inspection vidéo permettant de vérifier l'existence des différents équipements composant le système ANC,

Article 2

Il est obligatoire pour les pétitionnaires de fournir, dans le cadre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC) une étude hydrogéologique à la parcelle définissant et dimensionnant la filière adaptée au terrain et à l'habitation. Cette étude doit en outre être fournie pour l'instruction des autorisations d'urbanisme lorsque le projet nécessite ; la création, la modification ou la réhabilitation de l'ANC pour être conforme aux impératifs du respect de l'hygiène public et de la protection de l'environnement et doit contenir les éléments suivants :

- informations générales : nature de la demande, caractéristiques du projet (construction neuve ou réhabilitation, taille du logement), étude des projets futurs des propriétaires (extension avec ou sans création de pièces principales, construction de piscine, de terrasse,...), nature du flux d'eaux usées, coordonnées du propriétaire (demandeur) et du géologue, adresse du site, références cadastrales du projet, liste des servitudes, contraintes particulières, date de réalisation de l'étude,
- salubrité publique : situation au regard des périmètres de protection de captage, présence ou non de captage d'eau destinée à la consommation humaine, conditions d'alimentation en eau potable de l'habitation,
- cadre géographique : situation générale (altitude, orientation, situation par rapport aux autres habitations), topographie (pentes, vallonnements), surface de terrain disponible pour l'assainissement, surface totale de la parcelle, étude des contraintes liées à l'environnement de proximité (voisinage)
- hydrologie : observation des écoulements superficiels (parcelle et voisinage immédiat), repérage d'un exutoire éventuel des eaux épurées, prise en compte de la destination des eaux pluviales et des eaux de piscines,
- pédologie : description des profils pédologiques, localisation cartographique des sondages réalisés,
- perméabilité du sol : détermination selon la méthode de Porchet en zone humide (3 sondages minimum et mesure de la perméabilité en mm/h), localisation cartographique des tests,
- conclusion-choix du type de filière : conformément à la réglementation en vigueur,
- description de la filière : localisation cartographique, implantation, dimensionnement, schémas de coupes, prescriptions particulières

Article 3

La responsabilité du bureau d'études sera recherchée en cas de problème sur le type et/ou le dimensionnement du système choisi. Le bureau d'études devra justifier auprès du propriétaire, de l'existence d'une assurance en responsabilité professionnelle.

Règles applicables pour le traitement des eaux usées, pluviales et de lavage de filtre de piscine

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Les travaux de raccordement sur le réseau d'Eaux Usées devront être réalisés sous les directives et sous le contrôle technique du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Commune.

Le pétitionnaire devra, avant tout rebouchage ou remblaiement de tranchées obtenir du service Eau et Assainissement une attestation de bonne exécution qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Taxe de raccordement:

Votre projet est soumis au versement de la Participation pour Assainissement Collectif, d'un montant de 25 Euros par m² de Surface de Plancher, selon délibération du Conseil Municipal du 19/07/2012.

EAUX PLUVIALES :

Pour chaque logement existant ou à créer :

Toutes servitudes d'écoulement d'eaux pluviales pouvant grever le terrain seront maintenues ou canalisées.

Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées toitures, voirie, stationnements, etc....devront être totalement résorbées dans le terrain.

Les travaux envisagés ne devront créer aucune aggravation au régime d'écoulement des eaux telluriques de pluie ou sauvages sur les propriétés riveraines et les voies publiques, par rapport à l'état antérieur.

Sauf possibilité de raccordement dans un vallon après bassin de rétention à débit régulé ou dans le réseau communal, afin de réguler les débits dus aux fortes précipitations, un bassin tampon (capacité minimale = 70 litres par M² minéralisés) suivi d'un réseau d'infiltration (capacité des tranchées filtrantes : 1m²/m³ du bassin de rétention) sera réalisé suivant les calculs de capacité, limitation de débit et surface de tranchées filtrantes (aménagées à plus de 10 ml de la limite inférieure du terrain) établis par un homme de l'art (Hydrogéologue).

PISCINE :

Les eaux de lavage de filtres de la piscine devront être rejetées dans un drain spécifique de 10 m² minimum, aménagé, parallèlement aux courbes de niveaux, à plus de 10 ml de la limite inférieure du terrain ou filtre à cartouche, sans aucun rejet.

Un bassin de rétention des eaux pluviales (drain périphérique) devra être installé (idem chapitre eaux pluviales) pour compenser la minéralisation engendrée par la piscine.

Les vidanges périodiques devront être effectuées par les soins d'une entreprise spécialisée.

CONTRÔLE:

La réalisation du réseau d'épandage devra impérativement s'effectuer sous le contrôle des Services Techniques de la Commune. Le pétitionnaire devra, avant tout rebouchage ou remblaiement de tranchées obtenir du service Eau et Assainissement une attestation de bonne exécution qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.